



# Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Vu la délibération du 18 juin 2020 et son annexe intitulé Règlement intérieur du Conseil municipal de Plouëc-du-Trieux

## **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

## **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## **Article 4 : L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les quatre jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, quatre jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

## **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil participent librement aux débats du Conseil municipal dans le cadre de l'ordre du jour fixé par le président de séance. Ils peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. Lors de cette séance, le maire propose aux membres du conseil de présenter leur question orale et répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

## **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans le mois suivant la demande.

### **Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux**

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

### **Article 8 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### **Article 9 : Les commissions consultatives : permanentes et spéciales**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Le Maire est membre de droit de chaque commission. Les commissions permanentes sont constituées sur la base d'un nombre maximal de conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal et éventuellement par des membres non-élus, dites « personnalités qualifiées », désignés par arrêté de Monsieur le Maire, dans les conditions suivantes :

- COMMISSION ①**      **Coopération, Eco-citoyenneté, Ambition culturelle**  
Commission extra-municipale  
**Communication, information, éco-citoyenneté, démocratie participative, lecture publique (bibliothèque), culture, langue bretonne**  
5 membres élus  
5 membres non-élus
  
- COMMISSION ②**      **Nouvelles Solidarités**  
Commission extra-municipale  
**Missions de l'ex-CCAS, accompagnement et innovations sociales**  
5 membres élus  
5 membres non-élus
  
- COMMISSION ③**      **Nouvelles Ruralités**  
**Travaux, Aménagement, Environnement, Voirie, Espaces naturels**  
5 membres élus
  
- COMMISSION ④**      **Ressources et Service public**  
**Budget, Finances, Personnel, RPI, Affaires scolaires et périscolaires, Subventions, Moyens généraux, Bâtiments communaux, Sécurité routière et Protection civile**  
5 membres élus
  
- COMMISSION ⑤**      **Cœurs de Commune, Cœur de Vies**  
Commission extra-municipale  
**Revitalisation du bourg, Projet gare, Festivités communales**  
15 membres élus  
Sont associés les président.e.s d'association ayant leur siège à Plouëc-du-Trieux

Chaque membre du conseil est membre d'au moins deux commissions. Le maire préside les commissions et il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller délégué. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Le Maire peut convoquer à huis clos une commission qui aurait à traiter un dossier d'ordre public engageant des intérêts sensibles. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Le secrétariat des séances est assuré à tour de rôle par l'une des personnes présentes. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

### **Article 10 : Absentéisme des conseillers municipaux**

L'ensemble des membres du Conseil municipal perçoit une indemnité. Un conseiller municipal dont l'absence est répétée, voire systématique, aux séances du conseil municipal et des commissions thématiques, sans excuses valables, peut se voir appliquer une suspension du versement des indemnités dans la mesure où la condition d'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal pourra être considérée comme non remplie (article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales). Cette suspension est d'une durée de trois mois.

**Article 11 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

**Article 12 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

**Article 13 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion par support papier ou électronique.

**Article 14 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il rédige avec l'administration le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal.

**Article 15 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle ou numérique. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

**Article 16 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

**Article 17 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 18 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être en mode silencieux.

**Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

**Article 20 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

**Article 21 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque trois membres la demandent.

**Article 22 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection,

le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

#### **Article 23 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

#### **Article 24 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

#### **Article 25 : Bulletin d'information générale**

##### *a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de **1 000 habitants** et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé de 1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication, à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

##### *b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe de l'opposition au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

##### *c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les élus, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les élus en seront immédiatement avisés.

#### **Article 26 : Modification du règlement intérieur**

Le Maire ou la moitié des membres du Conseil peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

#### **Article 27 : Autre**

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Plouëc-du-Trieux, le jeudi 18 juin 2020 et modifié le jeudi 15 juin 2023.**

Le Maire,  
**Vincent LE MEAUX**

